



## Conseil de déontologie - Réunion du 6 décembre 2017

### Plainte 17-23

#### **Ch. Préaux c. L. Dévière, Ch. Carpentier / *La Nouvelle Gazette Charleroi***

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; droit des personnes (art. 24)**

#### **Plainte non fondée**

#### **Origine et chronologie :**

Le 30 mai 2017, Me Demanet introduit, au nom de M. Ch. Préaux, une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de *La Nouvelle Gazette Charleroi* du 17 mai 2017 relatif à un problème dans la récupération de créances dues à l'ISPPC. La plainte, recevable, a été communiquée au média et aux journalistes le 1<sup>er</sup> juin 2017. Le média et les journalistes y ont répondu le 13 juin. Le plaignant a répliqué le 25 septembre et les journalistes ont fourni une seconde réponse le 11 octobre.

#### **Les faits :**

Le 17 mai 2017, *La Nouvelle Gazette Charleroi* publie un article intitulé « 724.000 € ont disparu chez un huissier de l'ISPPC ». L'article est signé L. Dévière et Ch. Carpentier. Les journalistes y évoquent des difficultés dans le recouvrement des créances dues à l'ISPPC (Intercommunale de Santé publique du pays de Charleroi) dont plusieurs problèmes de gestion ont été récemment épingleés par les médias : l'intercommunale a appris, après le décès d'un huissier – Me Demine – avec lequel elle travaillait, que ce dernier ne lui avait pas reversé 720.000 euros de créances qu'il avait récupérées. Une autre créance de 2,9 millions d'euros n'aurait pas non plus été perçue. Les journalistes indiquent que cette affaire a révélé que plus aucun marché public n'avait été passé avec les huissiers depuis 2011 et que depuis le décès de Me Demine, le second huissier en poste – Me Cansse – gèrait seul l'ensemble des dossiers de l'ISPPC. Les journalistes précisent alors que selon une rumeur, (« une rumeur a circulé hier »), Me Cansse sous-traitait une partie de ses activités à l'ISPPC à Me Préaux qui officie également comme conseiller communal dans la commune dont le directeur général des hôpitaux de l'ISPPC – M. Ph. Lejeune – est bourgmestre. Les journalistes relèvent à ce propos qu'« un possible conflit d'intérêts sautait alors aux yeux », avant de laisser place à la réaction de Me Préaux : « Je bosse en effet avec M. Cansse sur certains dossiers, mais strictement aucun ne concerne l'ISPPC. Toutes les vérifications peuvent être effectuées ». Les journalistes concluent que ces vérifications ne manqueront pas dans les jours qui viennent.

### Les arguments des parties (résumé) :

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant se dit surpris de voir qu'une rumeur présentée comme une information puisse permettre de déduire la réalité d'un conflit d'intérêts. Il relève en effet que le mode indicatif – et non le conditionnel – est utilisé dans l'article lorsque l'on dit que le conflit d'intérêts « sautait aux yeux ». Il conteste avoir utilisé l'expression « je bosse » lors de l'entretien téléphonique avec le journaliste et affirme avoir répété à trois reprises lors de ce même entretien qu'il n'avait jamais bénéficié du contentieux de l'ISPPC et que les dossiers pour lesquels il avait collaboré avec Me Cansse n'avaient rien à voir avec l'ISPPC. Il estime que clôturer l'article en indiquant que les vérifications ne manqueront pas à l'ISPPC juste après l'avoir cité donne à penser qu'il est un menteur. Il regrette qu'une rumeur lui prête une relation avec un tiers à propos d'un conflit qui lui est étranger et estime que de telles approximations et absences de vérification lui portent préjudice.

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant estime que le fait de mentionner son nom dans les articles de dénonciations publiques concernant l'ISPPC le lie au scandale par simple citation. Il considère que le mot « tout » qui apparaît dans le sous-titre de la Une (« ISPPC : 724.000 € mystérieusement disparus chez l'huissier. Soupçons de corruption et d'abus de biens sociaux : tout le scandale de l'intercommunale carolo ») le vise également. Il explique n'avoir jamais travaillé pour Me Cansse dans des dossiers liés à l'ISPPC et ajoute qu'en 2014, il a agi dans trois dossiers au nom et à la demande directe d'un avocat de l'ISPPC et non de Me Cansse. Le plaignant considère alors sans pertinence de relever l'absence de marché public en ce qui le concerne puisqu'il n'a jamais été huissier de l'ISPPC. Le plaignant estime que le secret des sources ne dispense pas le journaliste de son obligation de rigueur. Pour lui, une rumeur ne peut être présentée comme une réalité sans autre forme de prudence. Il ajoute qu'il est sans intérêt de dire que la rumeur aurait été rapportée par au moins trois personnes puisque l'essence d'une rumeur est d'être diffusée. Pour le plaignant, les journalistes ne peuvent se cacher derrière le secret des sources pour s'exonérer d'approximations et de fausses informations. Le plaignant rappelle que dans l'affirmation « un possible conflit d'intérêts sautait alors aux yeux », le possible n'équivaut pas à un conditionnel mais est devenu une réalité mise en lumière à l'occasion de l'éclatement du scandale au point de sauter aux yeux. De plus, le plaignant ne voit pas en quoi être conseiller communal à Merbes-Le-Château présenterait même « possiblement » un conflit d'intérêts et se demande avec qui/quoi. Le plaignant a le sentiment que les journalistes ont été instrumentalisés dans le cadre d'un lynchage mené à l'adresse d'un tiers.

#### Le média / les journalistes :

##### *En réponse à la plainte*

Dans leur réponse, le média et les journalistes indiquent qu'il est tout à fait possible que le plaignant ait précisé « je travaille » ou « j'officie » au lieu de « je bosse » mais que cela reste un synonyme qui ne modifie aucunement le sens des propos tenus. Ils indiquent que cet article est le fruit d'un minutieux travail de recherche et de recoupement des sources. Ils soulignent que les 720.000 euros disparus chez Me Demine ainsi que les 2,9 millions de créances non payées sont des faits avérés, prouvés par un document interne et par le témoignage anonyme d'un directeur de l'ISPPC. De même, l'absence de marché public pour les huissiers de l'ISPPC et le fait que l'huissier de l'ISPPC travaille avec le plaignant sur d'autres dossiers sont également des faits avérés. Ils se prévalent du secret des sources mais relèvent que l'information sur les dossiers sous-traités au plaignant est une réalité rapportée par au moins trois sources fiables et vérifiées en interne par les hautes instances de l'intercommunale. Ils reconnaissent n'avoir effectivement pas utilisé le conditionnel dans l'affirmation concernant le conflit d'intérêts mais précisent avoir utilisé l'adjectif « possible », ce qui équivaut pour eux à l'usage du conditionnel. Ils expliquent également que par souci de recoupement des sources et de droit de réplique, les journalistes ont contacté le plaignant. Ce dernier a indiqué qu'un autre média l'avait également contacté à ce sujet. Lorsque le journaliste lui a demandé s'il pouvait indiquer qu'il démentait la rumeur, le plaignant lui a répondu par l'affirmative. Selon eux, clôturer l'article en indiquant que des vérifications ne manqueraient pas dans les prochains jours, ne travestissait pas dans le contexte (i. e. une double page sur les différents scandales de l'ISPPC) la réalité. Par ailleurs, ils précisent qu'il s'agissait d'une information puisque plusieurs sources internes avaient confirmé au média qu'elles auraient lieu. Ils ajoutent que le jour même le président de l'ISPPC avait fait valoir son droit de réserve vu l'ampleur du scandale et s'était refusé à tout commentaire. Recontacté dans le

cadre de la présente procédure devant le CDJ, il a confirmé que des démarches de vérification avaient été effectuées entre-temps et a autorisé que son nom soit cité dans la réponse.

### *Dans leur seconde réponse*

En plus des éléments déjà mentionnés dans leur première réponse, les journalistes rappellent que les soupçons de corruption et d'abus de biens sociaux présentés en Une ont été révélés dans un courrier adressé à plusieurs administrateurs, auquel ils ont eu accès. Ils précisent que quelques semaines plus tard, la justice a ouvert une instruction pour abus de biens sociaux, fraude aux marchés publics et corruption qui est actuellement toujours en cours. Ils notent que même si le nom du plaignant a été cité à trois reprises par des sources concordantes et indépendantes, il n'est en rien l'objet principal du scandale. Ils ajoutent que le titre et l'article sont clairs à cet égard : l'argent a disparu chez l'huissier (Me Demine) et non pas chez les huissiers. Comme le nom du plaignant apparaissait de manière satellitaire, les journalistes estiment qu'il était de leur devoir de lui donner un droit de réplique. Ils expliquent d'ailleurs n'avoir jamais présenté comme un fait avéré le fait que le plaignant sous-traitait des dossiers de l'ISPPC pour le compte de Me Cansse mais avoir juste indiqué ce que trois sources indépendantes et concordantes lui affirmaient comme possible. Ils relèvent que le fait que le plaignant ait été mandaté à trois reprises par un avocat agissant pour le compte de l'ISPPC prouve qu'il existe bien un lien entre les deux, raison pour laquelle le nom du plaignant circulait auprès des contacts des journalistes. Ils ajoutent que le bruit de possible sous-traitance de certains dossiers de Me Cansse par le plaignant était si insistant en interne que les plus hautes instances de l'ISPPC ont procédé à des vérifications depuis lors. Le président de l'ISPPC a confirmé cette démarche aux journalistes. Ils estiment que la plainte du plaignant est de l'ordre de la victimisation et rappellent le devoir journalistique de protéger par-dessus tout le secret des sources. Ils s'opposent au plaignant, estimant que le mot « possible » n'est pas un synonyme « d'avéré ». Quant au potentiel conflit d'intérêts, le journaliste rappelle que plus aucun marché public d'huissier n'avait été passé depuis 2011, que le rapport de la *task force* wallonne de M. Magnette (dont le journaliste a fourni copie au CDJ) avait estimé que la situation était problématique. Ils ajoutent que la personne en charge des marchés publics au sein de l'ISPPC est le directeur des hôpitaux qui est bourgmestre dans la commune où le plaignant est conseiller communal. Ils considèrent dès lors qu'un lien professionnel, si pas hiérarchique, lie bien les deux hommes. Ils relèvent donc que si le plaignant avait bel et bien obtenu des dossiers à intervalles réguliers alors qu'aucune procédure claire n'était établie à l'époque comme trois sources indépendantes et concordantes l'avaient laissé entendre, il aurait donc été question d'un possible conflit d'intérêts. Ils rappellent qu'il ne leur revient pas de se prononcer sur la véracité de la chose et qu'ils ne l'ont d'ailleurs pas fait puisque c'est à la justice de le faire.

Quant à l'instrumentalisation des médias évoquée par le plaignant, les journalistes considèrent qu'il s'agit d'une interprétation erronée et non étayée.

### **Solution amiable :**

Les deux parties déclaraient être prêtes à rechercher une solution amiable. Le média a proposé de rencontrer le plaignant pour entendre sa version des faits et publier un nouvel article tenant compte de celle-ci. L'autorité déontologique du plaignant lui ayant conseillé de ne pas s'exprimer, aucune solution amiable n'a été possible.

### **Avis :**

Le CDJ rappelle que son rôle est d'ordre déontologique. Il ne se prononce pas sur le fond de l'affaire.

Le CDJ constate que si les journalistes relaient une rumeur, celle-ci a néanmoins fait l'objet d'une enquête journalistique. Ainsi, les journalistes déclarent avoir recoupé à trois sources indépendantes l'information selon laquelle le plaignant était chargé de certains dossiers de l'ISPPC en sous-traitance. Outre qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ces recoupements n'ont pas été réalisés, le Conseil note également que la décision de diffuser cette rumeur qui, en dépit du recoupement n'avait pas pu être confirmée, était d'intérêt général dès lors qu'elle intervenait dans un contexte où la gestion des marchés publics de l'intercommunale avec les huissiers posait problème. Il relève en outre que les journalistes ont décidé d'évoquer cette rumeur comme telle (« une rumeur a circulé »), insistant ainsi sur son caractère incertain. Pour le surplus, il constate encore que les journalistes ont

également donné au plaignant la possibilité de répliquer à l'accusation dont il faisait l'objet, réplique qui a été relayée. Que les sources des journalistes n'aient pas été identifiées était légitime dès lors que leur proximité avec le dossier nécessitait de les protéger. Que les journalistes aient conclu l'exposé des versions des uns et des autres par le fait qu'une enquête serait menée n'emporte la faveur d'aucune thèse en présence. Le CDJ relève que cette conclusion reposait de surcroît sur des éléments du dossier.

Quant à l'évocation d'« un possible conflit d'intérêts », le CDJ relève qu'elle s'inscrivait directement en lien avec la rumeur dont il était question, rumeur dont le caractère incertain était flagrant. Si l'usage du conditionnel aurait sans doute permis d'en réaffirmer le caractère hypothétique, ne pas l'avoir fait n'enlevait rien à celui-ci. Les articles 1 (respect de la vérité / mention des sources / vérification), 3 (déformation) et 4 (prudence / approximation) n'ont pas été enfreints.

Le Conseil retient que l'identification du plaignant dans l'article apparaissait comme nécessaire, tant en raison de la fonction et du mandat qu'il occupe – qui expliquaient le potentiel conflit d'intérêts relevé par les journalistes – que par le fait d'éviter toute confusion avec d'autres personnes. Il relève que cette mention n'entraîne aucun amalgame possible avec les différentes situations exposées, ni dans le titre de Une, ni dans l'article.

Enfin, le CDJ estime que bien qu'elle puisse paraître incorrecte aux yeux du plaignant, la formule « je bosse » ne modifie pas le sens des propos qu'il a tenus pour se défendre. L'art 3 (déformation d'information) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est non fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote. 12 voix se prononcent pour déclarer la plainte non fondée, 1 voix pour une plainte fondée. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Barbara Mertens

#### **Société civile**

Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty

**Ont également participé à la discussion** : Céline Gautier, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président